swiss olympic
spirit of sport

Directives pour la promotion des fédérations sportives nationales

Version: **01.01.2027**

Sommaire

1 Préambule 3
2 Champ d'application des directives et conclusion d'une convention de prestations 3
3 Objectif 3
4 Modèle de promotion 3
5 Définitions 3
6 Conditions et admission de nouvelles fédérations sportives et de nouveaux sports 4
7 Évaluation 5
8 Critères et système d'évaluation 7
9 Calcul des contributions d'encouragement 9
10 Versement des contributions d'encouragement 11
11 Utilisation des contributions d'encouragement 11
12 Controlling 11
13 Conséquences en cas de manquement ou de non-respect des conditions 12
14 Publication 12
15 Autres dispositions 12
16 Voies de recours et tribunal compétent 12
17 Entrée en vigueur et mise à jour 13
Annexe: Modèle de promotion des fédérations 14

Documents associés (site web de Swiss Olympic):

- Dispositions d'exécution:
  - Domaine d'évaluation Tâches de base
  - Domaine d'évaluation Personnel sportif
  - Domaine d'évaluation Sport de performance
  - Domaine d'évaluation Sport de masse
  - Domaine de promotion Développement
  - Entraîneur·e·s de la relève régionale
  - Cotisation pour l'utilisation d'installations sportives d'importance nationale (cotisation d'utilisation CISIN)
- Liste des sports

1 Préambule

Les présentes directives constituent la base de la promotion des fédérations sportives nationales en ce qui concerne leur soutien financier. Elles servent d'instrument de pilotage pour l'attribution des moyens financiers aux fédérations sportives nationales et leur utilisation par ces dernières. Par le biais du soutien aux fédérations, Swiss Olympic vise à favoriser une amélioration globale du sport associatif et fédératif suisse, organisé selon le droit privé. Les succès internationaux dans le sport de performance sont un objectif annoncé, mais ils sont avant tout la conséquence d'une promotion du sport de grande qualité. Les succès recherchés nécessitent des structures et des processus efficaces, des collaborateur·rice·s compétent·e·s et disposant de ressources suffisantes, ainsi qu'un ensemble de valeurs garantissant la santé et la sécurité des personnes. Pour remplir et consolider activement ces conditions, Swiss Olympic assure la promotion des fédérations sportives nationales en les soutenant dans l'accomplissement de ces tâches et contribuant, dans la mesure de ses possibilités, à couvrir une partie des besoins en ressources nécessaires à cet effet.

2 Champ d'application des directives et conclusion d'une convention de prestations

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre de l'octroi de contributions d'encouragement aux fédérations sportives nationales. Elles constituent le cadre contraignant pour Swiss Olympic et les fédérations sportives nationales pour l'attribution et l'obtention de prestations financières en lien avec le modèle de promotion des fédérations.

Le montant de la contribution et son utilisation, les droits et obligations concrets liés à l'octroi de cette contribution ainsi que d'autres modalités sont définis par Swiss Olympic et la fédération sportive nationale concernée dans le cadre d'une convention de prestations. La conclusion de la convention de prestations avec la fédération sportive nationale concernée relève du secrétariat de Swiss Olympic (ci-après: le secrétariat). La convention de prestations doit être signée par les président·e et directeur·rice de Swiss Olympic, ou par leurs suppléant·e·s respectif·ve·s.

3 Objectif

Grâce à la promotion des fédérations, des incitations ciblées sont mises en place afin d'encourager les fédérations sportives nationales à concevoir l'attribution et l'utilisation de leurs ressources dans une perspective de développement global de la fédération. À la fin de chaque cycle de convention de prestations, les performances des fédérations sportives nationales sont évaluées sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs dans les domaines des tâches de base, du personnel sportif, du sport de performance et du sport de masse. Si les conditions sont remplies, cette évaluation définit le montant du soutien financier pour le cycle suivant de la convention de prestations. La marge de manœuvre importante concernant l'utilisation des ressources doit donner aux fédérations sportives nationales l'autonomie nécessaire pour réussir, de manière globale en tant que fédération, mais aussi dans les domaines du sport de performance et du sport de masse.

4 Modèle de promotion

Le modèle de promotion des fédérations sportives nationales est présenté dans l'annexe 1.

5 Définitions

5.1 Fédération sportive nationale

Au sens des présentes directives, une fédération sportive nationale est un membre de Swiss Olympic dans la catégorie «fédération sportive nationale» (olympique ou non olympique) conformément aux statuts en vigueur.

5.2 Sport(s)

Swiss Olympic détermine quels sports sont reconnus et les répertorie sur son site web. Pour cela, Swiss Olympic s'appuie sur des pratiques éprouvées ainsi que sur des systèmes de classification internationalement reconnus et établis. Pour les sports olympiques, l'évaluation se base sur le système de classification du CIO. Swiss Olympic classe les sports en (1) sports individuels/collectifs et (2) sports d'équipe.

5.3 Système de comptes

Les fédérations sportives nationales sont classées sur la base de critères quantitatifs, c'est-à-dire du nombre de points obtenus lors du prétest (voir ch. 7.5), en Basic Account ou Key Account.

5.3.1 Basic Account

Les fédérations sportives nationales ayant obtenu moins de 25 points lors du prétest sont considérées comme des Basic Accounts. Les Basic Accounts reçoivent une contribution d'encouragement forfaitaire dont le montant dépend du nombre de points obtenus lors du prétest. En outre, des contributions de promotion de la relève et des contributions du sous-domaine Développement de systèmes peuvent être déclenchées. Les processus d'évaluation et de contrôle sont simplifiés par rapport à ceux des Key Accounts. Concernant l'utilisation des contributions, aucune affectation obligatoire à des domaines spécifiques n'est en principe prescrite; les modalités concrètes d'utilisation sont toutefois définies dans la convention de prestations.

5.3.2 Key Account

Les fédérations sportives nationales ayant obtenu un score supérieur ou égal à 25 points lors du prétest sont considérées comme des Key Accounts. Les Key Accounts reçoivent une contribution calculée individuellement, dont le montant dépend du nombre de points obtenus dans chaque domaine de promotion lors de l'évaluation complète. L'utilisation des contributions d'encouragement octroyées est liée aux domaines de promotion correspondants (tâches de base, sport, développement) et s'effectue conformément à la convention de prestations applicable.

6 Conditions et admission de nouvelles fédérations sportives et de nouveaux sports

6.1 Conditions générales

Le respect des conditions générales est une condition préalable au versement de toute contribution d'encouragement dans le cadre du modèle de promotion des fédérations. Les conditions générales sont l'adhésion à Swiss Olympic, le respect constant des critères d'adhésion conformément aux statuts en vigueur de Swiss Olympic, le respect des exigences et la mise en œuvre du standard de la branche pour le sport suisse, ainsi qu'un concept de promotion du sport de masse (Foundation) régulièrement mis à jour[1].

6.2 Conditions relatives au personnel sportif

Pour la prise en compte dans le calcul des contributions d'encouragement pour le personnel sportif, les fédérations dont les sports sont éligibles à la promotion du sport de performance (voir ch. 6.3) doivent, en plus des conditions générales, disposer d'un concept de promotion des entraîneur·e·s régulièrement mis à jour.

6.3 Conditions pour le domaine de promotion Sport de performance

Les sports inscrits au programme des prochains Jeux Olympiques (d'été ou d'hiver) doivent disposer d'un concept de promotion du sport de performance (F)TEM régulièrement mis à jour pour être pris en compte dans le calcul des contributions d'encouragement pour le sport de performance. Aucun autre critère n'est appliqué.

Pour tous les autres sports, l'admission au calcul des contributions d'encouragement du sport de performance (sous-domaine du domaine de promotion Sport) ou l'octroi du droit à l'encouragement du sport de performance, nécessite, en plus d'un concept de promotion du sport de performance (F)TEM régulièrement mis à jour, la satisfaction des critères suivants (par sport):

- Diffusion nationale: le sport est pratiqué dans au moins 20 clubs conformément à l'art. 60 et suivants du CC, trois clubs devant exister dans au moins deux régions linguistiques distinctes. Ces clubs doivent compter au moins 1000 membres actifs (définition selon les dispositions d'exécution des statuts) pratiquant le sport concerné. Les membres individuels directement affiliés à la fédération sportive nationale peuvent être pris en compte.
- Promotion active du sport de performance par la fédération sportive nationale dans le sport concerné.
- Dépenses pour le sport de performance (financées par des fonds propres) d'au moins CHF 80'000 par an et par sport.

[1] Délai transitoire: le concept de promotion du sport de masse doit être disponible au plus tard le 31 décembre 2027.

- Engagement d'entraîneur·e·s avec un taux d'occupation d'au moins 50% au niveau national (taux d'occupation minimum de 30% par personne et salaire brut minimal de CHF 80'800 par an pour un taux d'activité de 100%[2]).

Pour obtenir des moyens financiers provenant du fonds de subvention destiné à la promotion de la relève régionale, la condition supplémentaire suivante s'applique:

- Le sport dispose d'un concept d'identification et de sélection des talents reconnu par Swiss Olympic, régulièrement mis à jour et publié, conforme au PISTE pour l'attribution de la Talent Card.

6.4 Admission de nouvelles fédérations sportives ou de nouveaux sports

Une fois leur adhésion à Swiss Olympic obtenue dans le cadre de la procédure d'admission prévue par les statuts, les fédérations sportives nationales sont admises à l'évaluation lors de l'évaluation ordinaire suivante.

Les fédérations sportives nationales peuvent à tout moment, mais au plus tard le 30 mars de l'avant-dernière année de la convention de prestations en cours, adresser à la direction de Swiss Olympic une requête de reconnaissance et d'admission de nouveaux sports. La direction statue sur la reconnaissance d'un sport en tenant compte des critères énoncés au chiffre 5.2, et sur son admission à l'évaluation en fonction des conditions définies au chiffre 6.3 et des critères qui y sont mentionnés. Les nouveaux sports seront évalués lors de l'évaluation ordinaire suivante.

7 Évaluation

7.1 Calendrier et durée de validité de l'évaluation

L'évaluation des fédérations sportives nationales (été et hiver) et de leurs sports a lieu à la suite des Jeux Olympiques d'été. Elle est valable pour les quatre années suivantes.

7.2 Conditions de l'évaluation

Si les conditions ne sont pas remplies dans le domaine du sport de performance (voir ch. 6.3), le sport n'est pas admis à l'évaluation dans le domaine du sport de performance et ne reçoit pas de contribution d'encouragement dans ce domaine pour le cycle suivant de convention de prestations. Si les conditions générales (voir ch. 6.1) et/ou les conditions relatives au personnel sportif (voir ch. 6.2) ne sont pas remplies, une fédération sportive nationale sera tout de même admise à l'évaluation, mais ne recevra pas de contribution d'encouragement tant que les conditions correspondantes ne seront pas remplies (voir ch. 13).

Si, dans le cadre de la collecte de données et dans le délai communiqué par Swiss Olympic, la fédération sportive nationale ne fournit aucune information ou des informations insuffisantes pour certains critères, le critère concerné se voit attribuer 0 point.

7.3 Évaluation des sports individuels/collectifs vs. sports d'équipe

Lors de l'évaluation dans le domaine de promotion Sport de performance, les femmes et les hommes sont évalué·e·s conjointement pour les sports individuels et les sports collectifs, et séparément pour les sports d'équipe.

[2] Le salaire brut (salaire déterminant pour les assurances sociales et les impôts selon le certificat de salaire, ch. 8) doit s'élever à au moins CHF 80'800 par an pour un taux d'activité de 100%. Ce montant inclut les avantages salariaux accessoires qui peuvent être pris en compte selon le certificat de salaire (ch. 1 à 7). En cas de relation de mandat, le montant convenu doit être d'au moins CHF 100'000 par an pour un taux d'activité de 100%.

7.4 Processus d'évaluation

Le processus d'évaluation se déroule selon les étapes suivantes (pour les possibilités de recours, voir ch. 16):

1. Le secrétariat vérifie, en vue de l'admission à l'évaluation, le respect des conditions relatives au sport de performance pour les sports qui bénéficiaient déjà de la promotion du sport de performance (voir ch. 6.3).
2. La direction décide de la non-admission des sports qui ne remplissent plus les conditions du sport de performance par rapport à la dernière évaluation.
3. Le secrétariat procède à une évaluation préliminaire (prétest – voir ch. 7.5). Swiss Olympic communique les résultats du prétest.
4. La direction statue sur les éventuelles requêtes des fédérations sportives nationales visant à la réalisation d'un nouveau prétest avec des données mises à jour.
5. Le secrétariat procède à l'enquête complète auprès des fédérations sportives nationales ayant obtenu ≥25 points (résultat du prétest) sur la base des critères (voir ch. 8).
6. Le secrétariat communique à la fédération sportive nationale l'évaluation provisoire et la fourchette attendue de la contribution d'encouragement et examine les éventuels retours (pas de contestation au sens du ch. 16).
7. La direction décide de l'évaluation finale et de la fourchette de la future contribution d'encouragement. Ces éléments sont communiqués à la fédération sportive nationale.
8. Swiss Olympic informe ensuite les fédérations sportives nationales des contributions d'encouragement définitives pour la future période de convention de prestations.

7.5 Pré-évaluation simplifiée (prétest)

Un prétest est effectué avant l'évaluation complète. Les critères quantitatifs[3] énoncés au ch. 8 sont utilisés à cet effet. Il n'est pas procédé à une évaluation des critères qualitatifs, mais un facteur de qualité d'une valeur de 1,67 est appliqué de manière forfaitaire. Cette valeur correspond en moyenne à un point obtenu (sur un max. de 3) par critère de qualité, conformément aux chiffres 8.1 à 8.4.

Si une fédération sportive nationale regroupe plusieurs sports, seuls les résultats du sport bénéficiant de la meilleure évaluation parmi celles ayant droit à la promotion du sport de performance sont pris en compte dans les résultats globaux. Les résultats des autres sports ne sont pas pris en compte pour le prétest.

Le calcul du total des points se fait en principe selon la même formule que celle pour l'enquête complète. En outre, le nombre total de points par fédération sportive nationale est pondéré en fonction des pourcentages définis des ressources globales attribuées à chaque domaine d'évaluation (voir ch. 8)[4].

Si une fédération sportive nationale n'atteint pas le nombre de points requis pour obtenir le niveau de compte Key Account (voir ch. 5.3) pour deux points au maximum, elle a la possibilité de solliciter, au moyen d'une requête, une évaluation et la prise en compte de ses valeurs de qualité effectives. Dans ce cas, l'attribution s'effectue au niveau de compte «Basic» ou «Key» et le calcul des contributions d'encouragement s'effectue sur la base des facteurs de qualité effectifs déterminés par domaine d'évaluation, même si ceux-ci sont inférieurs à 1,67.

[3] La seule exception est le critère «potentiel» du sport de performance. Ce critère peut être extrapolé sur la base de l'évaluation des critères de résultats (JO, CE/CM ainsi que CEJ/CMJ).

[4] Les points du prétest sont pondérés selon la répartition des ressources globales (20% tâches de base, 30% personnel sportif, 35% sport de performance et 5% sport de masse – pourcentages selon ch. 7): points prétest × (x%/0,9 × 4). Exemple de calcul: si une fédération obtient 11 points lors de l'évaluation des critères quantitatifs dans le sport de masse, cela donne une valeur de 2,44 (11 × 5%/0,9 × 4) dans le cadre du prétest.

8 Critères et système d'évaluation

Il existe des dispositions d'exécution complémentaires aux critères énumérés ici, qui expliquent plus en détail les critères, le processus et les modalités.

8.1 Tâches de base (environ 20% des ressources globales)

Environ 20%[5] des fonds totaux sont alloués au domaine d'évaluation Tâches de base. Ce sont les fédérations sportives nationales qui sont évaluées et non les sports. Chaque fédération sportive nationale peut obtenir au maximum 45 points. Les critères suivants sont pris en compte:

Critères quantitatifs	
Importance	**Points**
Nombre de membres	0 à 5
Structure équilibrée des membres	0 à 2
Ressources	**Points**
Taux d'occupation des fonctions clés Tâches de base	0 à 6
Finances	0 à 2
Total possible	**0 à 15**

Critères qualitatifs	
Structure et processus	**Points**
Instruments de conduite	0 à 3 × 2
Qualité de mise en œuvre	**Points**
Développement organisationnel	0 à 3
Thèmes de société	0 à 3
Évolution de club	0 à 3
Orientation entrepreneuriale	0 à 3
Facteur de qualité possible[6]	**1 à 3**

8.2 Personnel sportif (environ 30% des ressources globales)

Environ 30% des fonds totaux sont alloués au domaine d'évaluation Personnel sportif. Ce sont les fédérations sportives nationales qui sont évaluées et non les sports. Chaque fédération sportive nationale peut obtenir au maximum 45 points. Les critères suivants sont pris en compte:

Critères quantitatifs	
Importance	**Points**
Taux d'occupation des fonctions clés Sport	0 à 5
Ressources	**Points**
Taux d'occupation des entraîneur·euse·s nationaux·ales	0 à 10
Total possible	**0 à 15**

Critères qualitatifs	
Structure et processus	**Points**
Concept de promotion des entraîneur·e·s	0 à 3
Qualité de mise en œuvre	**Points**
Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s: formation initiale et formation continue	0 à 3
Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s: promotion et accompagnement	0 à 3
Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s: gestion	0 à 3
Facteur de qualité possible	**1 à 3**

[5] La répartition en pourcentage est donnée à titre indicatif et peut varier en fonction des affectations spécifiques imposées par les bailleurs de fonds.

[6] Le facteur de qualité se situe toujours entre 1 et 3 et se calcule selon la formule suivante: 1 + (somme des points de l'évaluation de la qualité/points max.) × 2; exemples: la fédération A obtient 7 points sur un total possible de 18 points dans l'évaluation qualitative, ce qui donne un facteur de qualité de: 1 + (7/18) × 2 = 1,77 / la fédération B obtient 0 point sur un total possible de 18 points dans l'évaluation qualitative, ce qui donne un facteur de qualité de: 1 + (0/18) × 2 = 1.

8.3 Sport de performance (environ 35% des ressources globales)

Environ 35% des fonds totaux sont alloués au domaine d'évaluation Sport de performance. Ce sont les sports éligibles qui sont évalués et non la fédération sportive nationale. Le total des points d'une fédération sportive nationale dans le domaine d'évaluation Sport de performance correspond à la somme des évaluations de chacun de ses sports.

Les critères suivants sont pris en compte pour chaque sport:

Critères quantitatifs	
Importance	**Points**
Résultats Jeux Olympiques/Jeux Paralympiques	0 à 5
Résultats aux CM/CE/para CM/para CE	0 à 4
Ressources	**Points**
Résultats des CMJ/CEJ	0 à 3
Potentiel en comparaison internationale	0 à 3
Total possible	**0 à 15**

Critères qualitatifs	
Structure et processus	**Points**
Concept de promotion Sport de performance (F)TEM	0 à 3
Qualité de mise en œuvre	**Points**
Structure et promotion des cadres	0 à 3
Sélection pour les cadres et les compétitions	0 à 3
Formats de compétition T	0 à 3
Recherche et développement	0 à 3
Gestion de la santé et des performances	0 à 3
Gestion de l'encadrement	0 à 3
Infrastructure / installations sportives	0 à 3
Grands événements sportifs	0 à 3
Facteur de qualité possible	**1 à 3**

8.4 Sport de masse (environ 5% des ressources globales)

Environ 5% des fonds totaux sont alloués au domaine d'évaluation Sport de masse. Ce sont les fédérations sportives nationales qui sont évaluées et non les sports. Chaque fédération sportive nationale peut obtenir au maximum 45 points. Les critères suivants sont pris en compte:

Critères quantitatifs	
Importance	**Points**
Membres actif·ve·s	0 à 9
Ressources	**Points**
Responsables formés dans le sport de masse	0 à 6
Total possible	**0 à 15**

Critères qualitatifs	
Structure et processus	**Points**
Concept de promotion du sport de masse (Foundation)	0 à 3
Qualité de mise en œuvre	**Points**
Offre sportive variée	0 à 3 × 2
Formats de compétition F	0 à 3
Facteur de qualité possible	**1 à 3**

8.5 Développement (environ 10% des ressources globales)

Environ 10% des fonds totaux sont alloués au domaine de promotion Développement. Les fonds disponibles pour le développement sont répartis à parts égales entre les sous-domaines «Développement de la fédération» et «Développement du système». Les contributions aux fédérations pour le développement ne peuvent être utilisées que dans le cadre du portefeuille de développement. Celui-ci est approuvé par le conseil exécutif.

Il n'existe pas de critères d'évaluation spécifiques pour le domaine de promotion Développement. Les contributions au développement de la fédération sont calculées sur la base des points obtenus à l'évaluation selon les chiffres 8.1 à 8.4[7].

[7] Contribution au développement de la fédération = points fédération (tâches de base + personnel sportif + sport de performance + sport de masse) / total des points de tous les Key Accounts × montant disponible pour le développement de la fédération.

8.6 Promotion de la relève régionale

Le fonds de subvention destiné à la promotion de la relève régionale dispose d'une contribution fixe, qui est déterminée pour une période de quatre ans par le conseil exécutif lors de la phase d'évaluation. Les contributions d'encouragement pour la promotion de la relève régionale par sport sont calculées sur la base du taux d'occupation des entraîneur·e·s de la relève régionale qui travaillent au sein d'un organisme régional responsable de la relève reconnu par la fédération sportive nationale.

8.7 Cotisations d'utilisation CISIN

Le fonds de subvention affecté aux cotisations d'utilisation CISIN dispose en principe du montant défini chaque année par l'OFSPO. Les cotisations d'utilisation CISIN sont calculées sur la base des points obtenus selon l'évaluation du sport de performance pour les Key Accounts.

9 Calcul des contributions d'encouragement

9.1 Montant total de la contribution d'encouragement aux fédérations

Le montant total de la contribution d'encouragement aux fédérations (=100%) est fixé à chaque phase d'évaluation par le conseil exécutif, sur la base des revenus prévus pour les quatre prochaines années. Si les revenus annuels sont nettement inférieurs ou supérieurs aux prévisions, le conseil exécutif peut, à titre exceptionnel, procéder à un ajustement du montant total de la contribution d'encouragement aux fédérations, même pendant la période couverte par la convention de prestations, et répercuter les excédents ou déficits de revenus proportionnellement à l'évaluation en vigueur.

9.2 Contributions forfaitaires pour les Basic Accounts

Le montant des contributions forfaitaires pour les Basic Accounts est fixé par rapport à la contribution totale conformément au tableau. Sur la base du nombre total de points obtenus lors du prétest, la fédération sportive nationale concernée se verra attribuer la contribution forfaitaire correspondante.

Total des points	**Contribution forfaitaire**
0-5	CHF 30'000.–
>5-10	CHF 60'000.–
>10-15	CHF 120'000.–
>15-20	CHF 180'000.–
>20-25	CHF 240'000.–

En outre, les Basic Accounts peuvent bénéficier de contributions de PR (voir ch. 9.4 et dispositions d'exécution correspondantes) et de contributions du sous-domaine Développement de systèmes (voir ch. 9.6 et dispositions d'exécution correspondantes).

9.3 Contributions individuelles pour les Key Accounts

9.3.1 Dans les différents domaines d'évaluation

Le système d'évaluation est identique dans les deux domaines de promotion Tâches de base et Sport, soit quatre domaines d'évaluation au total (Tâches de base, Personnel sportif, Sport de performance, Sport de masse). Les points attribués pour chaque domaine d'évaluation sont le reflet à la fois de la quantité et de la qualité. Pour les critères quantitatifs, un maximum de 15 points peut être attribué pour chaque domaine d'évaluation. Les critères qualitatifs donnent lieu à un facteur de qualité compris entre 1 et 3. Le nombre total maximal de points par domaine d'évaluation est donc de 45. Le nombre de points obtenus par fédération sportive nationale (ou par sport dans le cas du sport de performance) et par domaine d'évaluation est classé par catégorie (voir ch. 9.3.2). Si la fédération sportive nationale compte plusieurs sports éligibles au sport de performance, le total des points de tous ces sports est additionné.

9.3.2 Catégorisation

Le même tableau de catégorisation est utilisé pour tous les domaines d'évaluation (tâches de base, personnel sportif, sport de performance, sport de masse):

Seuil inférieur	Seuil supérieur	Points
0	<3	0
3	<6	3
6	<9	6
…	…	…
39	<42	39
42	<45	42
45		45

9.3.3 Conversion en contributions

Les points classés par catégorie générés dans les domaines d'évaluation sont convertis en contributions par rapport au total des points obtenus et aux fonds disponibles par domaine d'évaluation[8]. Dans ce cas, la contribution totale aux fédérations qui en résulte ne doit pas être inférieure à la cotisation forfaitaire la plus élevée pour les Basic Accounts.

9.4 Promotion de la relève régionale

Les contributions régionales à la PR sont calculées pour chaque sport, sur la base de la somme des taux d'occupation des entraîneur·e·s·de PR au niveau régional. Le calcul des contributions est dégressif et repose sur différents facteurs:

Pourcentage des postes	Facteur
0-500%	10
501-1000%	9,5
1001-2000%	9
2001-3000%	8
3001-4000%	4
4001-5000%	2
5001-6000%	1,5
6001-7000%	1,25
>7000%	1

Ensuite, le total des pourcentages des postes de tous les sports est mis en relation avec le montant disponible et calculé pour chaque sport.

9.5 Cotisations d'utilisation CISIN

Les cotisations d'utilisation CISIN sont calculées, pour chaque sport, sur la base du nombre de points obtenus et classés par catégorie dans le domaine d'évaluation Sport de performance[9].

[8] Formule de calcul par domaine d'évaluation: points de la fédération / total des points de toutes les fédérations × Fr.; exemple de calcul: si le budget total disponible pour les tâches de base est de CHF 12 millions et que le total des points obtenus par toutes les fédérations est de 450, une fédération ayant obtenu 30 points recevra une contribution d'encouragement aux tâches de base de CHF 800'000 (calcul: 30 / 450 × CHF 12'000'000).

[9] Formule de calcul: Total cotisation d'utilisation CISIN / total des points Sport de performance × points obtenus classés dans la catégorie Sport de performance

9.6 Développement

Les contributions au développement des fédérations sont calculées, pour les Key Accounts, sur la base du nombre de points obtenus et classés dans les domaines de promotion Tâches de base et Sport[10]. Les points par Key Account sont pondérés en fonction des pourcentages définis des ressources globales attribuées à chaque domaine d'évaluation. Pour les Basic Accounts, la contribution au développement des fédérations est incluse dans la contribution forfaitaire échelonnée.

Les contributions au développement des systèmes sont notamment destinées au financement de projets inter-fédérations et coopératifs. Elles sont déterminées au niveau de chaque fédération lorsqu'une fédération sportive nationale est prise en compte comme partenaire de mise en œuvre.

10 Versement des contributions d'encouragement

Les contributions sont fixées dans une annexe de la convention de prestations et accordées en principe pour un cycle de 4 ans, des ajustements étant possibles en application du chiffre 9.1. Sous réserve de l'approbation annuelle des crédits de paiement correspondants par le Parlement du sport de Swiss Olympic et après réception du paiement par les principaux bailleurs de fonds, l'OFSPO et la FSES, le versement des contributions annuelles aux fédérations sportives nationales s'effectue en deux tranches de 50% chacune du montant total, à savoir au début de l'année (janvier/février) et au milieu de l'année (juillet/août). Le paiement est effectué sur le compte bancaire officiellement communiqué à Swiss Olympic par la fédération sportive nationale et ne nécessite pas l'émission d'une facture.

11 Utilisation des contributions d'encouragement

11.1 Key Accounts

Les Key Accounts doivent utiliser les contributions d'encouragement accordées dans les domaines de promotion Tâches de base, Sport ou Développement pour financer des mesures ou du personnel relevant du domaine de promotion concerné. Les contributions d'encouragement de PR régionale et les cotisations d'utilisation CISIN doivent être affectées à un usage précis et utilisées conformément aux prescriptions des dispositions d'exécution correspondantes.

11.2 Basic Accounts

Les comptes de base peuvent utiliser les contributions d'encouragement comme ils l'entendent pour financer des mesures/du personnel dans les domaines de promotion Tâches de base, Sport ou Développement de la fédération. Les éventuelles contributions d'encouragement de PR régionale et/ou de développement des systèmes doivent être affectées à un usage précis et utilisées conformément aux prescriptions des dispositions d'exécution correspondantes.

12 Controlling

Les organisations bénéficiaires de contributions doivent accorder à Swiss Olympic un accès approfondi à toutes les informations nécessaires dans le cadre du controlling.

12.1 Controlling de l'utilisation des ressources

L'utilisation des contributions d'encouragement est liée aux dispositions énoncées au chiffre 11. Des contrôles sont effectués pour vérifier l'utilisation correcte des contributions d'encouragement. Les dispositions détaillées relatives au controlling et au reporting sont définies dans la convention de prestations.

12.2 Controlling des conditions

Le respect des conditions énoncées au chiffre 6 est une condition permanente pour l'obtention de contributions d'encouragement. Les conditions sont examinées dans le cadre de la phase d'évaluation et peuvent également faire l'objet de contrôles continus pendant la période de la convention de prestations.

[10] Formule de calcul: Contribution totale au développement / total des points pour les tâches de base et le sport × points catégorisés obtenus pour les tâches de base et le sport (pondérés selon les pourcentages définis pour les domaines d'évaluation)

12.3 Controlling des bases d'évaluation

Les données fournies par la fédération sportive nationale à des fins d'évaluation sont vérifiées dans le cadre du processus d'évaluation et, le cas échéant, ajustées. Si une fédération sportive nationale n'est pas d'accord avec les ajustements, elle dispose des possibilités mentionnées aux chiffres 7.4 et 16 pour faire valoir son point de vue ou introduire un recours. Le facteur de qualité attendu (voir ch. 7.5) peut, dans le cas des Basic Accounts, être vérifié au moyen de contrôles.

13 Conséquences en cas de manquement ou de non-respect des conditions

Si, dans le cadre d'un contrôle, une utilisation inappropriée des fonds est constatée, Swiss Olympic peut prendre des mesures en fonction de la gravité de l'infraction. Sont notamment prévues les mesures suivantes:

- Avertissement écrit assorti d'éventuelles mesures correctives;
- Suspension des contributions d'encouragement jusqu'à ce que leur utilisation appropriée puisse être garantie;
- Remboursement total ou partiel des contributions d'encouragement.

Si, dans le cadre d'un contrôle, il est constaté que la fédération sportive nationale ne remplit pas (ou plus) les conditions (conformément au ch. 6), un délai raisonnable lui est accordé pour remplir ces conditions. Si, à l'expiration du délai, elle ne peut pas prouver qu'elle remplit les conditions, les contributions d'encouragement sont suspendues proportionnellement jusqu'à ce que la fédération sportive nationale apporte la preuve qu'elle remplit les conditions. Les contributions d'encouragement suspendues ne sont pas versées rétroactivement.

Si, dans le cadre d'un contrôle, il est constaté qu'un Basic Account n'atteint pas le facteur de qualité attendu, la contribution forfaitaire est recalculée au moyen de prétests et, le cas échéant, ajustée. Les nouvelles contributions forfaitaires s'appliquent à compter de cette date. Ce nouveau calcul n'a toutefois aucune influence sur le fait que la fédération sportive nationale soit considérée comme un Basic Account ou un Key Account.

D'autres dispositions relatives aux conséquences en cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la convention de prestations sont définies dans la convention de prestations.

14 Publication

Les évaluations et le montant des contributions d'encouragement sont publiés sur le site web de Swiss Olympic www.swissolympic.ch/fr/.

15 Autres dispositions

Les annexes font partie intégrante des présentes directives.

Sur la base des présentes directives, la direction de Swiss Olympic édicte des dispositions d'exécution qui précisent les exigences et les modalités et règlent les détails. En cas de divergence entre les différentes versions, la version allemande fait foi.

16 Voies de recours et tribunal compétent

Les voies de recours et les délais à respecter sont régis par les dispositions correspondantes des présentes directives. En principe, les décisions relatives aux contributions sont prises par la direction conformément au processus décrit au chiffre 7.4. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil exécutif dans un délai de 20 jours, par écrit et avec motivation. Le Conseil exécutif se borne à évaluer le respect de la procédure. Sa décision est définitive.

Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant des présentes directives ou de documents s'y rapportant ou en rapport avec les contributions est Berne. Le droit suisse est applicable.

17 Entrée en vigueur et mise à jour

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil exécutif le 5 novembre 2026 et s'appliquent pour la première fois à la mise en œuvre du modèle de promotion des fédérations au 1er janvier 2027 pour un cycle raccourci de deux ans.

Les présentes directives sont mises à jour périodiquement. La mise à jour a généralement lieu durant la dernière année de chaque cycle de convention de prestations et prend effet pour le processus d'évaluation suivant.

Swiss Olympic



Ruth Metzler-Arnold
Présidente



Pascal Jenny
Vice-président

Annexe: Modèle de promotion des fédérations

